

**DÉCLARATION COMMUNE DE M. LE JUGE BHANDARI
ET M^{ME} LA JUGE CLEVELAND**

[Traduction]

Traités relatifs aux changements climatiques et droit international coutumier imposant à tous les États d'abandonner progressivement la production et l'utilisation de combustibles fossiles et d'opérer une transition vers des sources d'énergie propres — Cour estimant que les obligations de protection du système climatique s'appliquent à la production de combustibles fossiles et à l'octroi de permis et de subventions à cette fin — Évaluations des risques environnementaux devant tenir compte de la production de combustibles fossiles et de l'octroi de permis et de subventions à cette fin, ainsi que des effets cumulatifs des gaz à effet de serre (GES) et résultant de ceux-ci — Contributions déterminées au niveau national (CDN) devant tenir compte de la production de combustibles fossiles et de l'octroi de permis et de subventions à cette fin de telle sorte que l'objectif de température de 1,5 °C puisse être atteint — Principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives — États disposant de ressources et de capacités techniques plus importantes devant opérer une transition plus rapide et aider les autres États.

1. Les émissions liées aux combustibles fossiles contribuent très largement aux changements climatiques, et les mesures d'affranchissement progressif de la dépendance à ces combustibles et de transition vers des sources d'énergie propres constituent nécessairement des composantes essentielles des obligations qui incombent aux États, tant pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C conformément à l'objectif de température énoncé dans l'accord de Paris, que pour s'acquitter de leurs obligations coutumières. De fait, au vu du consensus scientifique existant quant au rôle des combustibles fossiles dans le réchauffement planétaire historique et projeté, il est impensable que les États puissent honorer leurs obligations au regard des traités relatifs aux changements climatiques et l'obligation que leur fait le droit international coutumier de prévenir les dommages significatifs à l'environnement sans une réduction rapide et drastique — et un abandon progressif — de la production de combustibles fossiles et de la dépendance à ceux-ci.

2. Examinant la portée matérielle de la demande de l'Assemblée générale, la Cour, à l'unanimité, souligne ce qui suit :

« [L]es comportements pertinents aux fins de la présente procédure consultative ne sont pas limités à ceux qui, en soi, produisent directement des émissions de GES, mais englobent toutes les actions ou omissions des États qui ont pour résultat d'exposer le système climatique et d'autres composantes de l'environnement aux effets néfastes des émissions anthropiques de GES. La Cour considère que la portée matérielle de son analyse inclut l'éventail complet des activités humaines qui contribuent aux changements climatiques par l'émission de GES, *tant les activités de consommation que celles de production*. Cette interprétation est confirmée par celle qui ressort de la plupart des réponses des participants à la question posée par un membre de la Cour au sujet des "obligations spécifiques que fait le droit international aux États sous la juridiction desquels sont produits des combustibles fossiles". Ces participants ont fait valoir que les obligations relatives à la protection du système climatique n'incombaient pas exclusivement aux consommateurs et utilisateurs finaux, mais s'appliquaient aussi aux activités consistant par exemple à continuer de produire des combustibles fossiles ou d'en autoriser ou subventionner l'exploitation. »¹

¹ Avis consultatif, par. 94 (les italiques sont de nous).

La Cour estime donc que les obligations internationales qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement s'appliquent pleinement aux activités ayant trait à la production de combustibles fossiles et à l'octroi de permis et de subventions à cette fin.

3. S'agissant de la détermination des conséquences juridiques, la Cour souligne de même que « le fait internationalement illicite n'est ... pas l'émission de GES en soi mais le manquement aux obligations conventionnelles et coutumières ... en ce qui concerne la protection du système climatique contre les dommages significatifs résultant de l'émission anthropique de ces gaz ». En conséquence,

« [l]e fait pour un État de ne pas prendre les mesures appropriées pour protéger le système climatique contre les émissions de GES — notamment en produisant ... des combustibles fossiles, ou en octroyant des permis d'exploration ou des subventions pour les combustibles fossiles — peut constituer un fait internationalement illicite attribuable à cet État »².

4. Nous souscrivons entièrement à ces conclusions. Les obligations mises à la charge des États en ce qui concerne la protection du système climatique, et les conséquences juridiques qui en découlent, s'appliquent nécessairement aux activités telles que la production de combustibles fossiles et l'octroi de permis d'exploration et de subventions pour les combustibles fossiles dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle. Nous avons cependant le sentiment que, au vu du poids démesuré des combustibles fossiles dans la problématique de la lutte contre les émissions anthropiques, la Cour aurait pu se montrer plus percutante dans le traitement de ces questions particulières. La présente déclaration vise donc à examiner plus avant les obligations des États en matière de protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement sous l'angle de la production de combustibles fossiles et de l'octroi de permis et de subventions à cette fin.

I. PRODUCTION DE COMBUSTIBLES FOSSILES, OCTROI DE PERMIS ET DE SUBVENTIONS À CETTE FIN, ET OBJECTIF DE TEMPÉRATURE DE 1,5 °C

5. L'approche suivie par la Cour, consistant à considérer les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), et en particulier ses rapports de synthèse, comme les « meilleures données scientifiques disponibles », est à la fois sage et nécessaire. Comme elle le relève très justement, la Cour ne possède pas d'expertise technique en climatologie. On notera qu'aucun participant à la présente procédure n'a mis en doute l'autorité ou la crédibilité du GIEC. Il reste que les conclusions de celui-ci sur les combustibles fossiles méritent selon nous une place plus importante encore dans l'analyse juridique de la Cour.

6. Le GIEC affirme sans équivoque que les combustibles fossiles — le charbon, le pétrole et le gaz — sont les principales causes des émissions anthropiques de GES : « la combustion de combustibles fossiles a généré 81 à 91 % du total des émissions anthropiques de CO₂ »³. Comme le relève la Cour, le GIEC a conclu que les « modes de ... production » mondiaux contribuaient « sans équivoque » au réchauffement planétaire⁴. En 2018, il a constaté que même un « réchauffement de 1,5 °C n'[était] pas jugé "sans danger" pour la plupart des nations, des communautés, des écosystèmes et des secteurs et fai[sai]t peser des risques significatifs sur les systèmes naturels et

² *Ibid.*, par. 427 ; voir aussi *ibid.*, par. 426.

³ IPCC, *The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, 2021, p. 676.

⁴ Avis consultatif, par. 79.

humains »⁵, et que des « réductions importantes, rapides et soutenues des émissions de GES » devaient immédiatement s’opérer pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C, soit l’objectif de température énoncé dans l’accord de Paris⁶.

7. Or la production mondiale de combustibles fossiles va à rebours du consensus scientifique sur la voie à suivre pour lutter contre les changements climatiques.

8. Le GIEC a souligné que les émissions projetées des infrastructures liées aux combustibles fossiles existantes, sans réduction supplémentaire, dépassaient déjà, à elles seules, le budget carbone restant pour une limitation du réchauffement à 1,5 °C⁷. L’Agence internationale de l’énergie a conclu que, pour rester sous le seuil de 1,5 °C, aucun nouveau projet d’extraction de combustibles fossiles n’était envisageable⁸. Le Programme des Nations Unies pour l’environnement a estimé, pour sa part, que les émissions d’ores et déjà engagées des mines de charbon et des champs de pétrole et de gaz actifs et en construction en 2018 équivalaient à « plus de 3,5 fois le budget carbone pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C »⁹. Malgré cela, les États « prévoient de produire en 2030 plus du double de combustibles fossiles que ce qui serait compatible avec une limitation du réchauffement à 1,5 °C »¹⁰. De nombreux gouvernements continuent de soutenir, de financer et d’augmenter la production de combustibles fossiles, bien que ces politiques soient « incompatibles avec les engagements mondiaux sur le climat »¹¹. À cet égard, une coalition d’États a demandé, à la COP 29, que « l’offre et la demande de combustibles fossiles » soient alignées sur l’objectif de 1,5 °C¹².

9. Les subventions sapent les efforts visant à réduire la production et la consommation de combustibles fossiles en faisant baisser les prix et en rendant ces combustibles artificiellement compétitifs. Des participants ont relevé que les subventions accordées par les États à la prospection, à l’extraction et à l’utilisation de combustibles fossiles étaient estimées à un montant allant d’environ 600 milliards à plus de 1 400 milliards de dollars des États-Unis par an¹³, et que la distorsion du marché induite par ces subventions constituait un obstacle majeur au développement de technologies décarbonées ou à faibles émissions de carbone.

⁵ *Ibid.*, par. 83.

⁶ *Ibid.*, par. 82.

⁷ IPCC, 2023 Summary for Policymakers, *Climate Change 2023: Synthesis Report*, Statement B.5.3.

⁸ International Energy Agency, *Net Zero by 2050. A Roadmap for the Global Energy Sector (Summary for Policymakers)*, 2021, p. 21. (« En dehors des projets pour lesquels des engagements étaient déjà pris en 2021, notre trajectoire ne prévoit l’ouverture d’aucun nouveau champ pétrolier ou gazier et l’ouverture de nouvelles mines de charbon ou leur expansion n’a pas lieu d’être. »)

⁹ United Nations Environment Programme, *Emissions Gap Report 2023: Broken Record. Temperatures Hit New Highs, yet World Fails to Cut Emissions (again)*, 2023, p. XXIII.

¹⁰ Stockholm Environment Institute, Climate Analytics, E3G, International Institute for Sustainable Development and United Nations Environment Programme, *The Production Gap: Phasing down or phasing up? Top fossil fuel producers plan even more extraction despite climate promises*, 2023, p. 4.

¹¹ *Ibid.*, p. 11.

¹² Beyond Oil and Gas Alliance, COP 29 Statement, 21 novembre 2024, accessible à l’adresse suivante : https://boga-website.files.svdcndn.com/production/images/COP29_Statement_final_2025.pdf.

¹³ CR 2024/54, p. 11, par. 20 (Organisation mondiale de la Santé), citant P. Wooders, *The WTO Can Help Reform Subsidies to Fossil Fuels That Propel the Climate Crisis*, *Forum on Trade, Environment, & the SDGs (TESS)*, 22 mai 2024, accessible à l’adresse suivante : <https://tessforum.org/latest/the-wto-can-help-reform-subsidies-to-fossil-fuels-that-propel-the-climate-crisis>. L’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a estimé que les subventions en faveur des combustibles fossiles s’établissaient à 1 400 milliards de dollars des États-Unis en 2022 pour ses pays membres et 48 autres pays. Voir OCDE, *Inventaire OCDE des mesures de soutien pour les combustibles fossiles*, 2023, p. 2.

10. Selon nous, la Cour aurait dû accorder une plus grande attention à ces faits et dire sans détour que des dommages irréversibles seront inévitablement causés à l'environnement si la production de combustibles fossiles et l'octroi de permis et de subventions à cette fin se poursuivent au rythme actuel. Nous examinerons ci-après les obligations spécifiques qui incombent aux États en la matière, notamment en ce qui concerne les évaluations des risques environnementaux ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national, en tenant compte des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives des États.

II. ÉVALUATIONS DES RISQUES : EFFETS CUMULATIFS ET INDIRECTS

11. Étant donné le rôle central que jouent les combustibles fossiles dans les changements climatiques, les obligations de droit international coutumier de prendre des mesures de fond et de nature procédurale pour prévenir les dommages significatifs au système climatique s'appliquent nécessairement au comportement des États en ce qui concerne la production et la consommation de combustibles fossiles et les infrastructures liées à ceux-ci.

12. S'agissant des obligations procédurales, la Cour rappelle que la diligence requise comprend l'obligation de procéder à des évaluations de l'impact sur l'environnement dans le cas d'activités menées dans les limites de la juridiction d'un État ou sous son contrôle¹⁴. À cet égard, elle observe que « de possibles effets climatiques spécifiques doivent être évalués ... relative[ment] à des activités particulières projetées, par exemple *pour apprécier les effets qui pourraient résulter de telles activités* »¹⁵. La Cour estime en outre que « le caractère cumulatif et diffus des émissions de GES » doit être pris en compte lorsqu'il s'agit d'évaluer les risques pour le climat et d'autres composantes de l'environnement¹⁶.

13. L'avis consultatif reconnaît par conséquent que les évaluations des risques potentiels de dommages significatifs au système climatique doivent tenir compte des effets cumulatifs de toutes les activités pertinentes menées dans les limites de la juridiction ou sous le contrôle d'un État, y compris des risques résultant de la production de combustibles fossiles et de l'octroi de permis et de subventions à cette fin, ainsi que des conséquences prévisibles résultant de telles activités dans d'autres juridictions.

14. Les combustibles fossiles sont produits pour être brûlés. De nombreux participants soulignent que les États dans la juridiction desquels sont produits des combustibles fossiles connaissent la destination et l'utilisation finale prévue du charbon, du pétrole et du gaz qu'ils exportent, et doivent donc inclure ces conséquences dans leur évaluation des dommages que cette production cause au système climatique.

15. Nous partageons cet avis. Pour s'acquitter des obligations mises à leur charge par les articles 2 et 4 de l'accord de Paris, ainsi que des obligations strictes de diligence requise que leur impose le droit international coutumier, les États doivent rendre compte, dans leurs évaluations des risques environnementaux, de la concentration accrue de GES dans l'atmosphère qui résultera

¹⁴ Avis consultatif, par. 297.

¹⁵ *Ibid.*, par. 298 (les italiques sont de nous).

¹⁶ *Ibid.* Le TIDM a aussi relevé l'importance de tenir compte des effets cumulatifs. Voir l'avis consultatif de 2024 du TIDM sur le changement climatique, par. 367 (« Toute activité envisagée, qu'elle soit publique ou privée, qui risque d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin par des émissions anthropiques de GES, y compris par effets cumulatifs, doit faire l'objet d'une évaluation d'impact environnemental. »).

vraisemblablement, entre autres, des activités de production et de l'octroi de permis et de subventions à cette fin.

16. Un certain nombre de juridictions nationales et régionales ont confirmé ce principe. La Cour suprême du Royaume-Uni a récemment établi que les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités d'extraction commerciale de pétrole et de gaz naturel devaient tenir compte des émissions « de type 3 » ou « indirectes » résultant de la combustion de combustibles fossiles exportés¹⁷. Et de préciser :

« Le seul but de l'extraction de combustibles fossiles est l'obtention d'hydrocarbures destinés à la combustion. On peut donc dire avec quasi-certitude que, dès lors que du pétrole est extrait de la terre, le carbone qu'il contient sera tôt ou tard diffusé dans l'atmosphère sous forme de dioxyde de carbone et contribuera au réchauffement planétaire. »¹⁸

La Cour suprême a estimé que, en vertu de la loi applicable,

« [t]ous les effets importants que le projet est susceptible d'avoir doivent en principe être évalués, peu importe où (et quand) ces effets seront produits ou ressentis ... Le fait qu'un effet sur l'environnement survienne ou ait sa source immédiate dans un endroit qui n'est pas le site du projet ne justifie pas que cet effet soit exclu de l'évaluation. Il n'existe pas de principe selon lequel un dommage environnemental peut ne pas être pris en compte s'il est exporté. »¹⁹

De fait, la prise en compte des risques extraterritoriaux est au cœur de la notion de dommages « transfrontières »²⁰.

17. Dans l'avis consultatif qu'elle a donné récemment, la Cour de l'Association européenne de libre-échange (AELE) a de même affirmé que l'évaluation des effets significatifs probables d'un projet pétrolier sur l'environnement devait inclure « une estimation circonscrite des émissions de GES qui seraient susceptibles de résulter de la combustion ultérieure du pétrole et du gaz naturel extraits au cours du projet »²¹. Comme l'a fait observer la Cour de l'AELE, les autorités qui évaluent le projet « contrôlent entièrement la survenance ou non des effets sur l'environnement »²².

III. CONTRIBUTIONS DÉTERMINÉES AU NIVEAU NATIONAL

18. Les articles 2 et 4 de l'accord de Paris imposent aux États parties « d'établir, de communiquer et d'actualiser des contributions déterminées au niveau national, successives et progressives, qui, notamment, prises ensemble, permettent d'atteindre l'objectif de température consistant à limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels »²³, et l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 2 de cet accord leur impose de « [r]end[re] les flux

¹⁷ *R (on the application of Finch on behalf of the Weald Action Group) v. Surrey County Council and others* (2024) UKSC 20.

¹⁸ *Ibid.*, par. 2.

¹⁹ *Ibid.*, par. 93.

²⁰ *Ibid.*, par. 94.

²¹ EFTA Court, *Norwegian State v. Greenpeace Nordic, Nature and Youth Norway*, Judgment of 21 May 2025, E-18/24, par. 89, 99.

²² *Ibid.*, par. 81.

²³ Avis consultatif, par. 457, point 3) A. f).

financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques ».

19. Ces obligations découlant de l'accord de Paris, notamment les principes de progression et du niveau d'ambition le plus élevé possible énoncés à l'article 4, exigent que les CDN des États tiennent compte de toutes les activités de production de combustibles fossiles et de l'octroi de permis et de subventions à cette fin, de telle sorte que l'objectif de température de 1,5 °C puisse être atteint.

20. La décision relative au bilan mondial adoptée à la COP 28 de 2023 fait expressément mention de la nécessité d'« [o]pérer une transition juste, ordonnée et équitable vers une sortie des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques » et d'« [é]liminer progressivement et dès que possible les subventions inefficaces aux combustibles fossiles qui ne permettent pas de lutter contre la pauvreté énergétique ou d'assurer des transitions justes »²⁴. Comme la Cour l'a observé, les décisions de la COP constituent un accord ultérieur entre les parties concernant l'interprétation et l'application des articles 2 et 4 de l'accord de Paris²⁵. Elles doivent aussi être prises en compte dans les CDN successives des États parties, conformément au paragraphe 9 de l'article 4 et au paragraphe 3 de l'article 14 de l'accord de Paris²⁶. Les actions des États qui renforcent et font perdurer la dépendance aux combustibles fossiles sont directement contraires à ces obligations.

21. Comme le fait valoir la France,

« tant l'objectif des 1,5 °C que son préalable, la neutralité carbone, supposent nécessairement, pour être atteints, d'effectuer une transition en vue de sortir des combustibles fossiles. Ce constat doit être pris en compte par les Parties à l'Accord de Paris, en particulier ceux sous la juridiction desquels sont produits des combustibles fossiles, lorsqu'ils déterminent leur contribution nationale et établissent les mesures internes pour la réaliser. »²⁷

22. Les obligations strictes de diligence requise dans la mise en œuvre de ces CDN et dans la prévention des dommages transfrontières imposent en outre aux États d'adopter et de faire appliquer des réglementations qui sont de nature à réduire la dépendance mondiale aux combustibles fossiles. Cela suppose d'abandonner progressivement la production et l'utilisation de combustibles fossiles, d'opérer une transition vers une sortie de tels combustibles et de les réglementer d'une manière qui n'entrave pas la coopération mondiale visant à atteindre ces objectifs, notamment s'agissant de l'octroi de subventions²⁸.

²⁴ Nations Unies, décision 1/CMA.5, résultat du premier bilan mondial, doc. FCCC/PA/CMA/2023/16/Add.1, 13 décembre 2023, par. 28, al. *d*) et *h*); voir aussi par. 28, al. *b*).

²⁵ Avis consultatif, par. 224.

²⁶ *Ibid.*, par. 243.

²⁷ Réponses de la République française aux questions des juges Cleveland, Tladi, Aurescu et Charlesworth, par. 11.

²⁸ L'Union européenne a imposé à ses États membres de « supprimer progressivement les subventions préjudiciables à l'environnement, en particulier les subventions en faveur des combustibles fossiles, au niveau de l'Union ainsi qu'au niveau national, régional et local » (décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 114 du 12 avril 2022, p. 22, art. 3, al. *h*)). Elle exige également qu'il soit rendu compte annuellement des « progrès accomplis par les États membres en vue d'éliminer progressivement les subventions à l'énergie, en particulier aux combustibles fossiles » (règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'Union de l'énergie et de l'action pour le climat, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 328 du 21 décembre 2018, p. 1, art. 35, par. 2, al. *n*)).

23. Les obligations qui incombent aux États d'atténuer les dommages pouvant survenir dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle, en vertu des traités relatifs aux changements climatiques et du droit international coutumier, imposent donc d'éliminer progressivement la dépendance aux combustibles fossiles, notamment en prenant directement en compte les conséquences résultant des activités de production et de l'octroi de permis et de subventions et en y remédiant.

IV. RESPONSABILITÉS COMMUNES MAIS DIFFÉRENCIÉES ET CAPACITÉS RESPECTIVES

24. Selon le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et le principe correspondant de l'équité, l'application des obligations mises à la charge des États par les traités relatifs aux changements climatiques et le droit international coutumier doit tenir compte des capacités et des situations nationales différentes des États²⁹. Il en découle que, si l'obligation d'opérer une transition en vue de s'affranchir de la dépendance aux combustibles fossiles — notamment en cessant de produire de tels combustibles et d'octroyer des permis et des subventions à cette fin — s'applique à l'ensemble des États, les États qui disposent de ressources et de capacités techniques plus importantes doivent opérer une transition plus profonde et plus rapide que ceux dotés de capacités moindres³⁰.

25. Les obligations financières, technologiques et de renforcement des capacités qu'imposent les traités relatifs aux changements climatiques exigent également des États développés disposant de plus grandes capacités qu'ils fournissent une assistance financière et technologique aux États en développement dotés de capacités moindres afin de les aider à abandonner la production de combustibles fossiles et à s'affranchir des autres formes de dépendance à ces combustibles, pour se tourner vers la production de sources d'énergie propres.

26. Conformément à cette approche, et comme il est dit plus haut, la COP 28 a demandé que soient éliminées progressivement les subventions aux combustibles fossiles « qui ne permettent pas de lutter contre la pauvreté énergétique ou d'assurer des transitions justes »³¹. Dans le même ordre d'idées, le récent accord sur le changement climatique, le commerce et la durabilité prescrit davantage que des subventions *de minimis*, puisqu'il prévoit des exceptions spécifiques pour les subventions destinées « aux communautés ou aux groupes de population à faible revenu, isolés ou vulnérables » à des fins de sécurité énergétique³².

27. Cela étant, l'idée selon laquelle les États ont des responsabilités différentes dans la lutte contre les changements climatiques « ne saurait constituer une décharge de responsabilité »³³. Les obligations découlant des traités relatifs aux changements climatiques et du droit international coutumier s'appliquent à l'ensemble des États, et le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives ne dispense aucun État de prendre, selon ses capacités et sa

²⁹ Avis consultatif, par. 148.

³⁰ Réponse de la Côte d'Ivoire à la question de la juge Cleveland, par. 7.

³¹ Nations Unies, décision 1/CMA.5, résultat du premier bilan mondial, doc. FCCC/PA/CMA/2023/16/Add.1, 13 décembre 2023, par. 28, al. *h*). L'Inde souligne que des subventions à la consommation de combustibles destinés à la cuisson des aliments peuvent être nécessaires dans les pays en développement afin de réduire la pauvreté et de promouvoir une sécurité énergétique nationale durable. Voir la réponse de l'Inde à la question de la juge Cleveland, par. 3.

³² Accord sur le changement climatique, le commerce et la durabilité, signé le 15 novembre 2024, art. 4.6, par. 2, al. *c*).

³³ Voir CR 2024/36, p. 54, par. 20 (Bahamas).

situation nationale, les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés dans les traités relatifs aux changements climatiques et s'acquitter des obligations strictes de diligence requise.

*

28. En résumé, comme il est observé dans l'avis consultatif, les obligations juridiques qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement exigent d'eux qu'ils assument la pleine responsabilité du rôle joué par la production de combustibles fossiles et l'octroi de permis et de subventions à cette fin dans la destruction du système climatique, et qu'ils prennent des mesures énergiques pour y remédier.

29. Comme le relève la Cour, la lutte contre les changements climatiques nécessite une transformation fondamentale de nos habitudes, de notre confort et de notre mode de vie, afin de préserver l'avenir de l'humanité³⁴. Face à l'un des défis les plus pressants de notre temps, la Cour, par cet avis consultatif, entend tracer une voie juridique fondée sur des principes. Les changements climatiques représentent une menace profondément collective — aucune partie du monde n'est à l'abri et aucun pays ne peut faire cavalier seul dans sa riposte. Si la Cour a pour rôle d'apporter une clarté juridique, la responsabilité d'agir incombe en premier lieu aux États, ainsi qu'aux acteurs privés relevant de leur juridiction, qui doivent réévaluer et réformer leurs politiques afin de réaliser la transformation essentielle à la préservation de notre avenir commun. Compte tenu de la gravité de la crise, les pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires doivent prendre des mesures coordonnées et décisives en se montrant unis dans leur mission de lutte contre les changements climatiques. À l'échelle internationale, les États doivent également coopérer d'une manière décisive qui reflète l'urgence de la situation et la nécessité de trouver des solutions planétaires collectives.

(Signé) Dalveer BHANDARI.

(Signé) Sarah H. CLEVELAND.

³⁴ Avis consultatif, par. 456.